

des emballages qui ne soit aussi appliquée aux bières produites au Canada;

- ♦ les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve verront à ce que toute majoration, y inclus celle pour les frais de service, ne comprenne que les coûts différentiels qui sont «inhérents à la commercialisation des produits importés», comme cela est précisé dans les constatations du groupe spécial. Cette mesure comprendra l'élimination de la majoration au titre des frais généraux et administratifs dans les frais de service;
- ♦ les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse offriront des possibilités concurrentielles équivalentes en ce qui concerne l'accès aux points de vente au détail pour les bières importées et les bières locales;
- ♦ les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve accorderont aux bières importées et aux bières produites localement un traitement égal en ce qui concerne la livraison depuis les entrepôts situés dans la province jusqu'aux points de vente au détail;
- ♦ dans l'exercice de leur droit de réglementer la consommation d'alcool par l'application de prix minimaux, les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et de Terre-Neuve verront à ce que leurs régimes de fixation des prix soient conformes à la décision du groupe spécial voulant que les prix minimums ne soient pas fixés en fonction des prix auxquels la bière d'origine locale est fournie.

Le Canada estime qu'en prenant ces mesures, il souscrit entièrement aux exigences de l'article XXIV:12 de l'Accord général. Le Canada est disposé à discuter de la mise en oeuvre des recommandations du groupe spécial avec toute partie contractante intéressée.